



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5226 relative au projet de reconversion de l'ancien centre de tri postal Jean-Jacques Bosc en Cité Numérique sur la commune de Bègles (33), demande reçue complète le 2 août 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 29 août 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à reconfigurer le bâtiment de l'ancien centre de tri postal Jean-Jacques Bosc et à aménager trois lots en vue de l'édification de constructions, d'une surface de plancher totale maximum de 20 000 m², destinées à l'implantation d'activités économiques et culturelles liées au numérique, le tout sur un terrain d'une superficie de 2,5 ha ;

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la rénovation/reconversion du bâtiment du centre de tri postal avec la conservation et la réparation des façades, l'ajout d'un étage supplémentaire, la construction de mezzanines et la création de façades pour clore les quais,
- la création de rues intérieures, l'implantation de candélabres, la réalisation des réseaux secs et humides ainsi que la viabilisation des trois lots à bâtir (terrassent et dépollution en particulier),
- la réalisation de deux-cents places de stationnement pour les véhicules motorisés et deux-cents arceaux de stationnement pour les vélos,
- la création de deux bassins de rétention des eaux de pluie et les aménagements paysagers du site avec notamment la création de surfaces engazonnées, la plantation d'arbres et la végétalisation de certaines façades du bâtiment du centre de tri postal ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur le site de l'ancien centre de tri postal Jean-Jacques Bosc, à l'interface entre des secteurs d'habitat au sud et d'activités au nord et à l'est,
- à proximité de la gare Saint Jean, de la ligne de tramway A et des boulevards,
- au sein du périmètre de l'opération d'intérêt national Bordeaux Euratlantique et de la zone tampon du site « Bordeaux, Port de la Lune » classé par l'UNESCO,
- à 1,4 km environ du site Natura 2000 « La Garonne » référencé FR7200700 au titre de la directive « Habitats » et du site classé « Château de Francs son parc et ses abords » référencé SCL0000613,
- pour partie en secteur jaune du plan de prévention du risque inondation de l'aire élargie de l'agglomération de Bordeaux, secteurs Bordeaux nord et sud,
- en zone urbaine (UP) du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole ;

Considérant que les eaux usées générées par le projet seront rejetées dans le réseau d'assainissement séparatif de Bordeaux Métropole ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les toitures des constructions seront collectées et stockées dans des cuves de récupération en vue de l'arrosage des espaces verts plantés ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées seront collectées puis dépolluées pour celles ayant ruisselé sur les voiries et aires de stationnement automobile et enfin dirigées vers des bassins de rétention avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement séparatif de Bordeaux Métropole ;

Considérant qu'une étude de sol a mis en évidence la présence de remblais globalement enrichis en métaux avec des concentrations n'excédant pas celle du bruit de fond des remblais des bords de Garonne ainsi que des hydrocarbures, des hydrocarbures aromatiques polycycliques et des polychlorobiphényles dont la teneur est inférieure au seuil de définitions du caractère inerte ;

Considérant par ailleurs qu'une pollution locale aux hydrocarbures totaux a été détectée au niveau d'une ancienne station-service située sur le futur lot 3 ;

Considérant qu'un plan de gestion de sols pollués a été établi et que la pollution locale, évaluée à 100 m³, sera résorbée lors de l'aménagement de ce lot vers des filières de traitement agréées ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité des milieux (air, eau et sol notamment) avec les nouveaux usages projetés ;

Considérant les mesures prescrites dans le règlement de chantier à faibles nuisances de l'établissement public administratif (EPA) Bordeaux Euratlantique, règlement dont les objectifs sont de limiter les nuisances liées aux chantiers pour les riverains et pour l'environnement et de mettre à la disposition de l'EPA les informations nécessaires à la coordination générale des chantiers du secteur ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de reconversion de l'ancien centre de tri postal Jean-Jacques Bosc en Cité Numérique sur la commune de Bègles (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

